

Arrêt

n° 56 334 du 21 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, j'ai décidé de refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié et de refuser de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 5 novembre 2010 (à 8h30) et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt manifeste pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ainsi qu'avec l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer la protection subsidiaire. »

Et Madame

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, j'ai décidé de refuser de vous reconnaître la qualité de réfugié et de refuser de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 5 novembre 2010 (à 8h30) et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt manifeste pour la procédure d'asile, désintérêt incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ainsi qu'avec l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Partant, et pour toutes ces raisons, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous octroyer la protection subsidiaire. »

2. Les faits invoqués

Dans leur requête, les requérants exposent brièvement les faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile. Ils déclarent que leurs familles respectives étaient hostiles à leur union suite à un conflit d'ordre financier opposant les deux familles. Le requérant a enlevé la requérante et ils se sont mariés en août 2009. Suite aux menaces de morts émanant des frères de la requérante, les requérants ont quitté leur pays en septembre 2009 et ont introduit une demande d'asile en Belgique le 9 septembre 2009.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 62 et 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le requérant soutient que les requérants n'ont jamais reçu la lettre recommandée que la partie adverse leur a envoyée pour les inviter à comparaître à l'audience du 5 novembre 2010 et qu'ils ne pouvaient dès lors pas réagir à une lettre qu'ils n'avaient jamais reçue.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et d'annuler les décisions entreprises et de renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007)

5. Les éléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

5.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un procès verbal d'audition de la zone de police de Hageland daté du 13 décembre 2010 dans lequel le requérant porte plainte à l'égard de la poste. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un

nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait des parties requérantes. Ce document est donc pris en compte.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse la demande d'asile des requérants en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle leur reproche de ne pas avoir donné suite au courrier recommandé qu'elle a adressé à leur domicile élu le 11 octobre 2010, par lequel elle les convoquait pour une audition le 5 novembre 2010, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant leur absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement des requérants témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

Le Conseil considère qu'en l'espèce le reproche relatif au manque de collaboration dans le chef des requérants manque de pertinence ; il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

7. L'examen du recours

7.1 L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants :

« La reconnaissance [...] du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...]. »

Quant à l'article 57/8, alinéa 1^{er}, de la même loi, il dispose de la manière suivante :

« Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...]. »

7.2 Les requérants soutiennent n'avoir pas reçu la lettre recommandée que la partie adverse leur a envoyée et estiment dès lors qu'ils ne pouvaient réagir à une lettre qu'ils n'avaient pas reçue.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3.1 D'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a remis à la poste le pli recommandé contenant la convocation du 11 octobre 2010 pour le 5 novembre 2010, qui est adressée au domicile élu des parties requérantes, à savoir Grote Vreunte, 13, à 3473 WAANRODE; le 13 octobre 2010, le bureau de poste de KORTENAKEN a déposé un avis de passage au domicile élu des requérants lesquels n'ont pas réclamé le pli que La Poste a dès lors renvoyé au Commissariat général ; celui-ci l'a reçu en retour le 3 novembre 2010 (dossier administratif, pièce 8).

En conséquence, contrairement à ce qui est soutenue en termes de requête, la convocation a été régulièrement envoyée aux parties requérantes qui ne se sont toutefois pas rendues au bureau de poste pour la réclamer.

A cet égard, les parties requérantes ne font valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans leur chef un empêchement insurmontable à se présenter au bureau de poste pour se faire remettre le pli recommandé.

7.3.2 D'autre part, s'il est exact que la partie requérante a déposé plainte auprès de la police en date du 13 décembre 2010, elle ne produit aucun document émanant de la poste en réaction à cette action. Les parties requérantes prétendent uniquement ne pas avoir reçu la convocation (dossier administratif,

pièce 6), contrairement à ce que démontrent les développements qui précèdent. Dès lors, il y a lieu de constater que les parties requérantes n'ont pas donné de motif valable à leur absence.

7.4 En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, le Conseil considère que la négligence des parties requérantes, qui ont omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui leur a été adressée par le Commissariat général, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur leurs demandes.

7.5.1 Le Conseil observe que la requête ne contient qu'un exposé particulièrement succinct des problèmes que les requérants disent avoir vécus au Kosovo et les avoir amenés à quitter leur pays pour demander la protection internationale de la Belgique, d'une part, et qu'elle se contente de faire valoir à propos du fondement de leurs demandes d'asile, d'autre part, que les requérants craignent pour leur vie en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.5.2 Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5.3 Il revient donc au Conseil de fonder son appréciation sur les seules déclarations des requérants qui figurent au dossier administratif, à savoir leurs questionnaires auxquels ils ont répondu le 9 septembre 2009 (dossier administratif, pièces 12 et 13), ainsi que sur l'exposé des faits très succinct qu'ils ont présenté dans leur requête.

7.5.4. Le Conseil constate, en particulier, que les parties requérantes allèguent une crainte de persécution émanant de membres de la famille de la requérante hostiles à leur mariage. Dès lors que les persécutions ou risques d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, allégués par les requérants émanent d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'aborder la question de la protection offerte par leurs autorités nationales. Le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément permettant de conclure que l'Etat kosovar ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elles se prétendent victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection.

En conclusion, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations des parties requérantes ne possèdent pas une consistance ou une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à démontrer la plausibilité des faits allégués et, partant de la crainte de persécution alléguée.

7.5.5. Les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent ni a fortiori le bien-fondé de leur crainte d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.6. En conséquence, les parties requérantes ne fournissent aucune indication qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.7. En ce qui concerne l'examen du bien-fondé des demandes d'asile au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire, les parties requérantes ne fournissent pas davantage d'élément permettant d'établir qu'en cas de retour dans leur pays, elles

encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette disposition légale, qu'il s'agisse de la peine de mort ou de l'exécution, de la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.8 En conséquence, les parties requérantes restent également en défaut d'établir qu'il existerait, dans leur chef, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, a, b ou c, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN